

VD_OMNI PE.2015.0152 vom 13. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0152

FR: VD_OMNI PE.2015.0152 du 13 juin 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0152 del 13 giugno 2016

Regeste

X_____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de transformer l'autorisation de séjour du recourant en autorisation d'établissement. Le recourant, de nationalité algérienne, bénéficie de l'aide sociale depuis son arrivée en Suisse en 2008. Compte tenu du fait qu'il n'a jamais eu d'activité lucrative en Suisse, qu'il ne fait état d'aucune perspective de travail et qu'il ne démontre pas pour quelle raison il présenterait une incapacité totale de travailler, on considère qu'il émarge de manière durable et dans une large mesure de l'aide sociale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder une autorisation d'établissement. Le principe de la proportionnalité est respecté dans la mesure où son autorisation de séjour est prolongée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et dans les formes prescrites par la loi (art. 79 LPA-VD), le recours est dirigé contre une décision rendue par une autorité administrative (art. 92 al. 1 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [RS 142.20; LEtr]) et à l'octroi d'une autorisation d'établissement après un séjour légal ininterrompu de cinq ans (art. 42 al. 3 LEtr). Ces droits au regroupement familial s'éteignent toutefois, en vertu de l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, s'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. Il découle de la systématique de l'art. 63 al. 1 LEtr que l'énumération des cas de révocation est alternative et qu'il suffit donc que l'un soit donné pour que la condition objective de révocation de l'autorisation, respectivement de refus d'octroi de l'autorisation, soit remplie. Tel est notamment le cas si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale, à moins que l'étranger séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans (art. 63 al. 1 let. c et al. 2 LEtr). La notion d'aide sociale au sens de l'art. 63 LEtr comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage ou les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.1; 2C_448/2007 du 20 février 2008 consid. 3.4, ZBI 110/2009 p. 515; 2C_210/2007 du 5 septembre 2007 consid. 3.1). Pour apprécier cette condition, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre et examiner la situation financière de l'intéressé à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant entre autres sur la situation financière actuelle de

l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.3). A cet égard, il est précisé que l'autorité cantonale dispose sur cette question d'un pouvoir d'appréciation. Selon le Tribunal fédéral, les juges cantonaux peuvent poser un pronostic défavorable quant à l'évolution financière probable de l'intéressé et à la nécessité de faire appel à l'assistance sociale à l'avenir, pour considérer comme durable la dépendance à l'aide sociale (TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.4). b) En l'espèce, le recourant soutient qu'il est malade pratiquement depuis son arrivée en Suisse, ce qui l'aurait empêché de travailler jusqu'à ce jour. Le recourant bénéficie depuis son arrivée en Suisse en 2008 des prestations de l'aide sociale, pour un montant qui s'élevait, le 11 décembre 2014, à 302'863 fr. 05, ce qui constitue un montant très important et, semble-t-il, l'essentiel du revenu de la famille, son épouse ne travaillant pas. Il semble certes avoir dû renoncer à exercer sa profession de pâtissier, pour des raisons médicales. Il n'est cependant pas démontré qu'il ne serait pas capable d'exercer d'autres activités lucratives. A cet égard, la décision de l'Office AI, du 25 septembre 2014, a retenu une capacité de travail raisonnablement exigible de 95% dans un métier ne requérant pas le contact avec l'alimentaire, des substances métalliques ou chimiques ou des tissus. Le recourant ne démontre pas pour quelle raison il présenterait à ce jour une incapacité totale de travailler. Quoi qu'il en soit, il ne fait état d'aucune perspective concrète de travail, de sorte que rien n'indique que la situation financière du recourant pourrait prochainement connaître une amélioration. Force est ainsi de constater, avec l'autorité intimée, que le recourant émarge de manière durable et dans une large mesure à l'aide sociale, de sorte que le motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. c LEtr, sur renvoi de l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, est réalisé.

E. 3

La révocation respectivement le refus d'octroi de l'autorisation d'établissement doit faire l'objet d'une pesée des intérêts et de l'examen du principe de la proportionnalité suivant les art. 96 al. 1 LEtr, 5 al. 2 Cst. et

E. 8

par. 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; TF 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1; 2C_227/2011 du 25 août 2011 consid. 3.1). Les autorités compétentes doivent notamment prendre en compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que son degré d'intégration (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). En l'espèce, le fait que le recourant n'ait que très peu, voire même jamais, travaillé en Suisse, ainsi que ses condamnations pénales en 2007 (avant même la déclaration de son entrée en Suisse), 2008 et 2016, ne lui permettent pas de se prévaloir d'une bonne intégration. Epoux et père de ressortissantes suisses, le recourant a un intérêt privé à demeurer en Suisse, ce qui n'est pas remis en question par la décision entreprise qui a renouvelé son autorisation de séjour. Le recourant conserve ainsi la faculté de présenter une nouvelle demande lorsque les motifs ayant conduit au refus de transformer son autorisation de séjour en autorisation d'établissement auront disparu, comme le relève au demeurant l'autorité intimée dans la décision attaquée. Enfin, contrairement à ce qu'affirme le recourant, la possession d'une seule autorisation de séjour annuelle au lieu d'une autorisation d'établissement n'est pas de nature à l'empêcher de trouver un emploi. La décision rendue par le SPOP le 31 mars 2015 apparaît ainsi proportionnée. 4. Force est de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de sa liberté d'appréciation ni n'a excédé celle-ci en refusant de transformer l'autorisation de séjour du recourant en autorisation

d'établissement pour des motifs de dépendance à l'aide sociale. 5. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.